

## Modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction

Plusieurs articles du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) ont été modifiés. D'une part, afin d'assurer une meilleure cohérence avec le *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* et de la norme CSA Z462-15 *Sécurité en matière d'électricité au travail* et, d'autre part, pour actualiser d'autres exigences désormais désuètes.

Voici un sommaire des modifications apportées au **Code de sécurité pour les travaux de construction** (S-2.1 r.4), à la suite de l'adoption du décret 483-2021 du 24 mars 2021, annoncé dans la *Gazette Officielle du Québec* du 7 avril 2021. Ces modifications sont donc maintenant en vigueur.

### Sujets d'intérêts touchés par ces changements

- **L'électricité**

La sous-section 2.11 a été modifiée substantiellement par des modifications d'articles existants et par l'ajout de cinq articles. Ces changements portent sur :

- Le remplacement du titre de la sous-section, soit *Installations électriques* par *Électricité*, dans le but de ne pas interférer et porter à confusion avec l'article 2.20.14, traitant d'installations électriques dans le cadre du contrôle de l'énergie électrique. Cette sous-section et l'article 2.20.14 étaient et sont toujours deux exigences distinctes. L'article 2.11.7 de la présente sous-section nous y réfère d'ailleurs concernant une exception à la protection d'éléments à découvert sous tension.
- Le remplacement du mot *Tout appareil* par *Un appareil, un outil ou un conducteur électrique* à l'article 2.11.1. Cette modification précise le domaine d'application des exigences existantes vu à cet article ainsi qu'à l'article suivant.
- Le remplacement du terme *mise à la terre* par *continuité des masses*, afin de respecter la terminologie et la cohérence du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité*, aux articles 2.11.2 et 2.11.3.
- Ajouts et remplacement d'exigences concernant les rallonges électriques des articles 2.11.3 à 2.11.6, notamment,
  - Doivent avoir un conducteur de continuité des masses
  - Doivent être conçues pour l'extérieur
  - Doivent être de type très résistant pour un circuit de 300 V ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 V ou moins. Ces types doivent aussi être conformes à ceux du tableau 11 du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité*, en fonction de leur tension et de leur usage (mouillé ou humide)
  - Doivent être de capacité minimale, en fonction des dispositifs de protection contre les surintensités, relativement au tableau 12 et de l'article 8-102 (chutes de tension), du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité*
  - Doivent être suspendues à une hauteur qui doit permettre le libre passage, plutôt que de 2,4 m, antérieurement
  - Doivent avoir des supports de suspension non conducteurs et sans arêtes coupantes

- Doivent être protégées pour éviter leur endommagement ou pour éviter une chute, lorsqu'elles passent sur le plancher
    - Doivent être débranchées et rangées, lorsque pas utilisées
    - Doivent être remplacées lorsqu'elles sont endommagées. Il est aussi interdit de les réparer
  - Ajout de l'article 2.11.9 qui exige l'utilisation d'un disjoncteur différentiel de classe A pour alimenter tous les circuits de 15 ou 20 A à 125 V des appareils ou d'outils à cordons d'alimentation. Cet ajout est cohérent avec l'article 76-016 du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité*.
  - Ajouts et précisions des exigences à l'article 2.11.8, concernant **les exceptions** aux interdictions de cadenasser en position fermée (ON, sous tension) les interrupteurs d'artères, de dérivations et des coffrets de branchement.
  - Ajout de l'article 2.11.10, qui interdit qu'une installation électrique temporaire soit interconnectée à l'un des circuits d'une installation électrique permanente, sauf si une mise en garde appropriée est affichée à tous les points d'interconnexion ou aux autres endroits présentant un danger. Cet ajout est cohérent avec l'article 76-014 du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité*.
  - Ajout de l'article 2.11.11 décrivant l'installation du panneau de distribution d'un branchement extérieur.
- **Les travaux près de lignes électriques**  
L'article 5.2.2 a été révisé dans le but de réécrire son paragraphe c)  
Ce dernier exige maintenant :
    - Interdiction d'utiliser un équipement de construction déployable avec un dispositif de portée défectueux. La permission de pouvoir l'utiliser à l'intérieur d'un laps de temps et d'un signaleur a été enlevée.
    - Abrogation de l'annexe 7 du CSTC qui décrivait le programme de formation que doit suivre ce signaleur.
    - À la suite d'un défaut, en tout ou en partie du dispositif de portée, une nouvelle attestation écrite et signée par un ingénieur doit être obtenue avant d'utiliser de nouveau cet équipement.
    - L'utilisateur de ce dispositif de portée doit avoir suivi une formation du fabricant de cet équipement.

### Quelques autres sujets touchés par ces changements

- **Quelques définitions** concernant les *examens non destructifs* et un *organisme certifié*, en relation avec les organismes associés aux inspections en soudage ainsi qu'une *pièce portante*, en relation avec un appareil qui subit ou supporte des charges.
- **Outils portatifs : cloueuses, pistolet de scellement, scies circulaires et scies à chaîne**  
L'ancienne section VII portant uniquement sur les pistolets de scellement a été modifiée substantiellement en y ajoutant d'autres outils portatifs. Cette nouvelle section comporte maintenant des exigences générales et aussi particulières pour certains outils, dont :
  - L'utilisation des pistolets de scellement, article 7.1.1, dont les exigences sont demeurées essentiellement les mêmes, sauf un nouvel article portant sur le ramassage des douilles des cartouches qui ont fait feu, ainsi que le rangement de celles inutilisées.

- L'utilisation d'une cloueuse, à la nouvelle sous-section 7.1.2, où plusieurs définitions techniques et des méthodes de travail y sont énumérées. Parmi celles-ci, l'utilisation obligatoire du mode commande coup à coup à double armement.
  - L'utilisation d'une scie circulaire. Une simple référence au paragraphe 2 de l'article 3.10.15 est ajoutée à ce nouvel article 7.1.3.1.
  - L'utilisation des scies à chaîne, nouvel article 7.1.3.2, a été harmonisé avec les exigences de la section VI du *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier*. Les changements couvrent notamment la sélection de la scie à chaîne, son utilisation et les ÉPI obligatoires. L'article 2.10.10 portant sur les ÉPI protégeant les mains a été modifié à cet effet. L'article 3.10.16 portant sur les scies à chaîne a ainsi été abrogé.
- **Échafaudages, sur échelle et motorisés**

La sous-section 3.9 a été modifiée significativement aux articles 3.9.18 portant sur les échafaudages sur échelle et 3.9.25, sur les échafaudages motorisés. Ces modifications comportent notamment :

    - L'utilisation des échafaudages sur échelles n'est plus autorisée. Cet article a été abrogé.
    - Les exigences concernant la conception, la fabrication, les méthodes d'essai et l'inspection des échafaudages motorisés sont maintenant assujetties aux normes CSA B354.9 et B354.10/11.

**Attention, le lecteur est tenu de consulter la nouvelle édition 2021 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* dans son entièreté, afin de mettre toutes ces exigences dans leur contexte approprié.**

Cette nouvelle édition du CSTC en date ultérieure à celle du décret pourra être consultée gratuitement à partir du site de [Légis Québec](#) (format électronique) ou en la commandant directement sur le site de l'[ASP Construction](#) (format imprimé).